Université de Technologie de Troyes UTT

Scrutin du 6 décembre.2018

PROFESSION DE FOI

Commission paritaire d'établissement des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (Groupe 1)

La commission paritaire d'établissement (CPE) comprend un nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'établissement. Le Code de l'éducation précise : « *La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles* ».

La CPE a également un rôle de pré-CAP. Elle est donc impérativement consultée avant chaque réunion des commissions administratives paritaires nationales et académiques.

ÉLECTION CPE ITRF

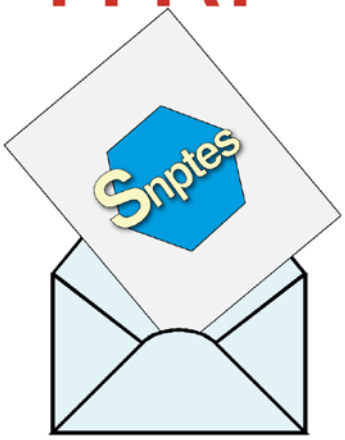

La CPE est obligatoirement consultée pour les :

- propositions de refus de titularisation (renouvellement de stage ou fin de fonction) ;
- inscriptions sur la liste d'aptitude (promotion au corps supérieur) ;
- inscriptions sur un tableau d'avancement (promotion au grade supérieur) ;
- refus de congé pour formation syndicale ;
- questions relatives à la mobilité (réintégrations, mutations internes et externes, détachements, intégrations) ;
- recours relatifs au compte-rendu de l'entretien professionnel.

La CPE est également consultée à la demande du fonctionnaire intéressé. Elle peut en effet être saisie, comme les commissions administratives paritaires, de toutes questions d'ordre individuel. Par exemple :

- décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- etc.

IL S'AGIT D'UNE **ÉLECTION MAJEURE** POUR LES PERSONNELS

Section académique de Reims
Tél. : ..... Courriel : .....
Site web : http://www.snptes.fr - Forum : http://forum.snptes.org

FA-ENESR autonome et libre

ENSEMBLE, REVENDIQUONS :

Une réforme ambitieuse permettant la reconnaissance de nos métiers, de nos compétences et de nos niveaux de responsabilités par :

- une revalorisation des grilles indiciaires (points d'indice supplémentaires et augmentation du point d'indice) ;
- une augmentation des régimes indemnitaires permettant d'atteindre les taux les plus favorables de la Fonction publique et leur prise en compte intégrale dans le calcul de la retraite ;
- une augmentation significative des possibilités de promotions ;
- la reconnaissance de notre valeur professionnelle ;
- l'amélioration de nos conditions de travail ;
- une médecine de prévention efficace ;
- le développement de l'action sociale ;
- l'accès à des formations de qualité adaptées à nos demandes.

Critères de promotions

- Le SNPTES est totalement **opposé à l'utilisation de barèmes,** car les critères d'ancienneté y sont prédominants et ne garantissent pas pour autant la promotion pour tous.
- Le SNPTES exige le respect de la loi qui prévoit comme seuls critères de promotion la **valeur professionnelle** et la **Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)**. Ce dernier critère ne peut évidemment pas être réduit à la simple notion d'ancienneté même s'il est évident que plus le parcours est long et plus il a de chance d'être riche et diversifié.
- Pour le SNPTES, l'ancienneté doit être utilisée uniquement pour départager des dossiers jugés équivalents.

LE SNPTES S'ENGAGE À :

- défendre vos droits grâce à son service juridique et l'action de ses militants locaux ;
- améliorer la santé et la sécurité au travail par l'action de ses représentants au CHSCT ;
- défendre et développer vos intérêts lors des réunions du comité technique et du conseil d'administration ;
- former l'ensemble de ses élus tout au long de leur mandat ;
- vous guider dans vos démarches (promotion, mutation, etc.) ;
- répondre rapidement à toutes les questions que vous poserez dans le forum du SNPTES (*http://forum.snptes.org/*).

Sièges obtenus
aux Commissions administratives paritaires
nationales des ITRF (mandat 2014 - 2018)

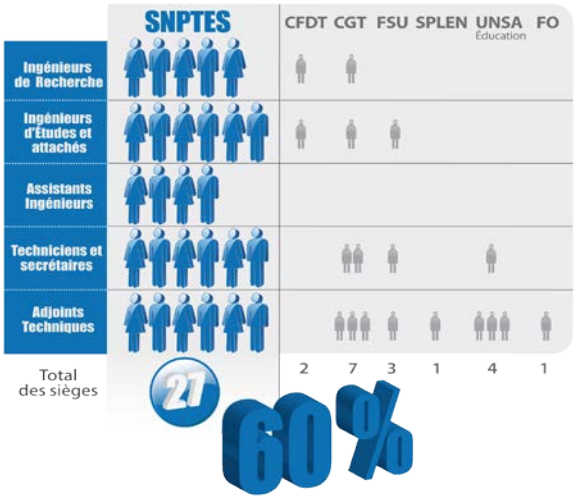

Avec le SNPTES, dites **NON** à l'utilisation du seul critère de l'ancienneté pour le classement des dossiers de promotions **!**

Section académique de Reims
Tél. : ..... Courriel : .....
Site web : http://www.snptes.fr - Forum : http://forum.snptes.org